

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

La commission chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi cité en titre s'est réunie le 4 décembre 2009 à la salle des Armoiries, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mme Valérie Schwaar (vice-présidente), Mme Christa Calpini (en remplacement de M. Serge Melly), Mme Christine Chevalley (en remplacement de Mme Véronique Hurni), Mme Valérie Cornaz-Rovelli, Mme Florence Golaz, Mme Nuria Gorrite, Mme Béatrice Métraux, Mme Roxanne Meyer Keller, Mme Aliette Rey-Marion, Mme Elisabeth Ruey-Ray ; M. Olivier Mayor, M. Gil Reichen, M. Jean-Marc Sordet, M. Pierre Volet ainsi que du président rapporteur soussigné.

Les travaux se sont déroulés en présence de Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, accompagnée par M. Philippe Lavanchy, chef du SPJ.

Mme Stéphanie Bédard, secrétaire attitrée de la commission, a assuré la prise des notes de séance et leur transmission. Qu'elle en soit ici remerciée.

Présentation du projet

Mme la Conseillère d'Etat rappelle la teneur de l'exposé des motifs et projet de loi : il s'agit d'introduire la possibilité, pour une commune, de déléguer à une autre l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance des personnes domiciliées sur son territoire et pratiquant l'accueil familial de jour, sans devoir constituer une association de communes. Ce type de délégation trouve son modèle aux articles 107a, alinéa 2 et 107b de la loi sur les communes.

L'objectif poursuivi est donc de simplifier le fonctionnement actuel en procédant concrètement à la modification des articles 6, alinéa 3 (autorités compétentes), 16, alinéas 1 et 3, (compétences) et 21, alinéa 1 (responsabilité des communes) de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Discussion générale

L'entrée en vigueur de la LAJE a permis de constater certaines difficultés que pouvaient rencontrer les communes pour la mise en application de cette nouvelle loi. Ces communes sont confrontées à

l'obligation légale de mettre sur pied un régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour (coordinatrice - structure de coordination), ceci indépendamment de l'adhésion à un réseau d'accueil de jour.

La loi sur les communes définit certaines possibilités et formes de délégations de compétences.

Le projet de modification de la LAJE propose d'intégrer cette possibilité dans les articles définissant les compétences communales et de donner la possibilité à ces dernières de déléguer cette compétence par convention à une autre commune.

La clarté de l'exposé des motifs justifie l'absence de question en discussion générale.

Commentaire article par article

Seul l'article 21 suscite une discussion en rapport avec son titre : dans l'ancienne rédaction les communes sont impliquées en tête d'alinéa alors que se sont les autorités compétentes qui le sont dans le 1er alinéa de la nouvelle mouture ; en fonction du titre il est difficile de savoir si se sont les communes ou les autorités compétentes qui sont désignées par "elles" dans le 2ème alinéa mais, les communes étant les autorités compétentes, la commission a décidé d'en rester à la rédaction proposée par le Conseil d'Etat.

Vote des articles

Les modifications des articles 6, alinéa 3 (autorités compétentes),
16, alinéas 1 et 3, (compétences)
et 21, alinéa 1 (responsabilité des communes) de la LAJE
sont adoptées à l'unanimité.

Vote d'entrée en matière sur l'EMPL

Adopté à l'unanimité.

Conclusion

Après une brève séance, c'est à l'unanimité que la commission vous recommande l'adoption de cet EMPL.

Rolle, le 15 janvier 2010.

Le président :
(Signé) *Claude-Eric Dufour*